



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

Annecy, le 8 avril 2025

3 rue Paul Guiton
74000 - ANNECY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 2 avril 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Robert Bosch Automotive Steering Marignier

130 - 326 impasse des Cèdres
BP 301
74970 Marignier

Références : 20250402-RAP-InspectionRobertBoschAutomotiveSteeringMarignier_Georisques-VF
Code AIOT : 0010800289

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 avril 2025 dans l'établissement Robert Bosch Automotive Steering Marignier implanté 130 - 326 impasse des Cèdres à 74970 Marignier. L'inspection a été annoncée par courriel en date du 5 mars 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par télédéclaration en date du 13 décembre 2024, la société Robert Bosch Automotive Steering Marignier a notifié à monsieur le préfet de la Haute-Savoie la cessation partielle d'activité de son établissement sis 130-326 impasse des Cèdres à Marignier à compter du 31 décembre 2024. Cette télédéclaration a donné lieu à la preuve de dépôt A-4-LV7VL58XN.

La cessation partielle d'activité a concerné l'ensemble des installations contribuant aux activités de production, à savoir principalement les installations de travail mécanique des métaux et alliages, de nettoyage lessiviel, de nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces utilisant des solvants organiques, de même que les postes de charge d'accumulateurs des engins de manutention.

Seules les chaudières au gaz de l'établissement ont été maintenues en fonctionnement afin de conserver le bâtiment hors gel, celles-ci relevant en l'occurrence du régime de la déclaration en tant qu'installations de combustion au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Aussi, considérant la nature des activités qui étaient pratiquées sur le site dont certaines soumises initialement à autorisation, et de la superficie de l'établissement avec un bâti d'environ 13 400 m² selon le site internet Geoportail, une visite d'inspection a été effectuée le 2 avril 2025 en vue de contrôler les mesures prises par l'exploitant pour mettre en sécurité les lieux au regard des dispositions prévues aux articles R. 512-66-1 et R. 512-75-1 du code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Robert Bosch Automotive Steering Marignier
- 130 - 326 Impasse des cèdres 74970 Marignier
- Code AIOT : 0010800289
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Robert Bosch Automotive Steering Marignier est spécialisée dans l'assemblage de directions électriques et hydrauliques, de valves, et précédemment de pompes, pour le secteur de l'automobile.

Son établissement situé 130-326 impasse des Cèdres à Marignier a fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2005.390 en date du 14 février 2005, au bénéfice de la société ZF DF (ZF Systèmes de Directions France), en application de la législation relative aux ICPE.

La société ZF DF (ZF Systèmes de Directions France) est devenue ensuite la société Robert Bosch Automotive Steering Marignier à partir du 1^{er} avril 2015, après un changement de raison sociale n'ayant pas entraîné de modification des numéros SIREN et SIRET de l'entreprise.

Sur le plan administratif, suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, l'une des deux activités initialement autorisées par l'arrêté préfectoral du 14 février 2005 susmentionné, de nettoyage/dégraissage de surface en milieu lessiviel, n'a plus été soumise qu'à simple déclaration tandis que la seconde activité, de compression d'air/réfrigération, n'a plus été classable.

L'arrêté préfectoral du 14 février 2005 susmentionné a continué néanmoins de s'appliquer à l'établissement, en vertu de la jurisprudence actuelle et des instructions ministérielles en vigueur.

Monsieur le préfet de la Haute-Savoie a pris acte du changement de raison sociale intervenu le 1^{er} avril 2015 et a accordé le bénéfice des droits acquis (antériorité) à la société Robert Bosch Automotive Steering Marignier, par un courrier daté du 29 octobre 2015.

Thèmes de l'inspection :

- Notification de cessation partielle d'activité du site
- Mise en sécurité du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Cessation partielle d'activité - Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 06/07/2024, articles R. 512-66-1 et R. 512-66-3	Demande de justificatif à l'exploitant - Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation partielle d'activité - Définitions	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-75-1	Sans objet
2	Cessation partielle d'activité - Notification	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-66-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- L'exploitant veillera à faire nettoyer sous un délai d'un mois le socle métallique sur lequel reposait une des bennes à copeaux à l'extérieur du bâtiment en façade sud, afin d'éviter que la couche de résidus gras présente à sa surface soit lessivée par les eaux pluviales en cas de bourrasques et de fortes précipitations, malgré la présence d'un auvent, et que des eaux pluviales souillées rejoignent ainsi le milieu récepteur.

- L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, tous documents (contrat, bons d'intervention, factures,...) permettant de justifier que les chaudières au gaz maintenues en fonctionnement font l'objet d'une maintenance et d'un entretien réguliers en accord avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 février 2005.

- L'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées, également sous un délai d'un mois, les dispositions prises pour démanteler et neutraliser le dispositif de pompage des eaux souterraines dont l'établissement était équipé, et pour supprimer ainsi tout risque d'atteinte de la nappe sous-jacente par des substances ou mélanges potentiellement polluants en provenance de la surface du site.

- Lorsque la mise en sécurité du site sera achevée, l'exploitant devra se conformer aux obligations qu'impose le code de l'environnement et qui sont précisées à la fiche de constat n°3 du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-75-1
Thème(s) : Autre - Définitions
Prescription contrôlée : I. La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination « du ou des usages futurs » selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état. Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12. II. Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité. Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable. III. La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains. IV. La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires. [...]

Constats :

La présente fiche ne constitue pas une fiche de constat mais un simple rappel de définitions fixées par le code de l'environnement en lien avec la thématique de l'inspection retenue, portant sur la cessation partielle d'activité du site et sa mise en sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-66-1

Thème(s) : Autre - Notification de cessation partielle d'activité

Prescription contrôlée :

I. Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. [...]

Constats :

Comme indiqué plus haut, la cessation partielle d'activité de l'établissement a été notifiée par télédéclaration en date du 13 décembre 2024.

Cette télédéclaration a fait état des mesures prises ou prévues pour mettre en sécurité le site, en lien avec l'arrêt définitif des activités suivantes : le travail mécanique des métaux et alliages, le nettoyage lessiviel, le nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces utilisant des solvants organiques, et la charge d'accumulateurs. Elle a mentionné ces activités en tant qu'ICPE relevant du régime de la déclaration.

Il est à noter à cet égard que selon un courrier de l'exploitant en date du 9 avril 2021 adressé à l'inspection des installations classées, le travail mécanique des métaux ainsi que le nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces utilisant des solvants organiques n'ont plus été classables du fait d'une réduction de leurs niveaux d'activité, alors qu'ils relevaient du régime de la déclaration d'après l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 février 2005 au titre respectivement des rubriques n° 2560 et 2564 de la nomenclature des ICPE.

Il s'avère néanmoins qu'en vertu des dispositions prévues à l'article R. 512-75-1 - paragraphe II du code de l'environnement, les obligations qui leur sont associées en matière de cessation définitive d'activité demeurent celles de leur régime de classement initial, soit celui de la déclaration, car leur déclassement a résulté d'une réduction de leurs niveaux d'activité.

En revanche, concernant le dégraissage lessiviel pratiqué, celui-ci avait été visé sous le régime de l'autorisation par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 février 2005, au titre de la rubrique n° 2565 qui à l'époque s'imposait à tout type d'activité de traitement de surface en milieu aqueux.

Or, il n'a plus relevé que du régime de la déclaration suite à l'introduction de la rubrique n° 2563 dans la nomenclature des ICPE par le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013, et à laquelle il était désormais soumis, visant le nettoyage-dégraissage de surface quelconque par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.

Dans un tel cas, le changement de régime de classement résultant d'une évolution de la nomenclature des ICPE implique des obligations en matière de cessation définitive d'activité correspondant à celles du nouveau régime de classement en vigueur, soit en l'occurrence le régime de la déclaration pour le dégraissage lessiviel pratiqué, en vertu toujours des dispositions prévues à l'article R. 512-75-1 - paragraphe II du code de l'environnement.

Aussi, au regard de ces diverses considérations, la télédéclaration effectuée de cessation partielle d'activité n'a pas soulevé d'objection de la part de l'inspection des installations classées.

Les modalités de mise en sécurité du site sont abordées à la fiche de constat n°3 ci-après.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, articles R. 512-66-1 et R. 512-66-3
Thème(s) : Autre - Mise en sécurité du site
Prescription contrôlée : <p>Art. 512-66-1 : [...] III. Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. [...]</p> <p>Art. 512-66-3 : Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes : 2563, 2564, [...] 2925 [...].</p>
Constats : <p>Selon les informations recueillies au cours de la visite d'inspection, les activités pratiquées au sein de l'établissement impliquaient l'emploi de divers produits dont principalement des huiles, pour les opérations de travail mécanique des métaux et les phases de test des assemblages réalisés (directions hydrauliques, valves, et pompes précédemment), de même que des graisses, des lessives, et des solvants de dégraissage.</p> <p>Le bâtiment comprenait principalement des zones de réception/expédition, des zones de stockage des produits précités et d'autres matières comme des cartons et des matières plastiques, des zones de stockage des matières premières constituées essentiellement des pièces à assembler, des ateliers d'assemblage, ainsi que plusieurs postes de charge d'accumulateurs pour les engins de manutention, une chaufferie au gaz, et un local de compression d'air.</p> <p>A l'extérieur, se trouvaient des quais de chargement/déchargement des matières premières et des produits finis, une aire d'entreposage des bennes à copeaux métalliques, et un séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>D'après les dires de l'exploitant, le site ne comportait aucun stockage enterré ni de réseaux aériens d'alimentation en produits dangereux ou nocifs pour l'environnement.</p> <p>Les déchets générés pouvaient englober pour l'essentiel des huiles usagées, des eaux lessiviées de dégraissage, des solvants usés, des filtres et chiffons souillés, des eaux de lavage des sols des ateliers, des déchets d'équipements électriques et électroniques, des copeaux métalliques, des boues de vidange et de nettoyage du séparateur d'hydrocarbures, ainsi que des déchets industriels banals (cartons, plastiques, bois, métaux).</p>

Aussi, en matière de mise en sécurité du site, la visite d'inspection effectuée a permis de procéder aux constatations suivantes, au regard des dispositions prévues aux articles R. 512-66-1 et R. 512-75-1 du code de l'environnement :

- tous les équipements de production ont été évacués. L'exploitant a précisé que les machines ont été mises en destruction, revendues, ou transférées vers d'autres sites du groupe BOSCH. Seuls des racks métalliques de stockage étaient encore présents dans le bâtiment le jour de la visite d'inspection, de même que deux ballons d'air comprimé vidés de leurs contenus,

- aucun produit ou déchet n'a été relevé dans les locaux ou à leurs abords. Les cuves aériennes de stockage d'huiles, qui étaient présentes dans un petit local dédié, ont été également évacuées.

Selon la télédéclaration de cessation partielle d'activité effectuée, les produits restants et les déchets ont été pris en charge par des entreprises spécialisées, à savoir la société EXCOFFIER basée notamment à Groisy pour les déchets non dangereux et les déchets d'équipements électriques et électroniques, et la société VALLIER INUSTRY basée à Marignier pour les déchets dangereux dont les résidus d'huiles et les solvants.

L'exploitant a indiqué en outre que le séparateur d'hydrocarbures du site a été vidangé et nettoyé en fin d'année 2024 par un prestataire spécialisé (société Arve Alpes Assainissement basée à Scionzier et intervenue le 12 décembre 2024 selon les justificatifs présentés).

Au cours de la visite d'inspection, il a été toutefois constaté la présence d'une couche de résidus gras à la surface du socle métallique sur lequel reposait une des bennes à copeaux, à l'extérieur du bâtiment en façade sud. Les eaux pluviales pourraient lessiver cette couche de résidus gras en cas de bourrasques et de fortes précipitations, malgré la présence d'un auvent, et rejoindre le milieu récepteur après avoir été souillées, ==> 1

- en matière de suppression des risques d'incendie et d'explosion, celle-ci a été assurée par l'évacuation de l'ensemble des stockages de matières premières, de produits finis, de produits chimiques et de déchets issus de l'activité industrielle pratiquée, comme observé au cours de la visite d'inspection, hormis quelques cartons filmés encore présents dans le bâtiment et en attente de prise en charge dans les jours suivants selon l'exploitant.

Les engins de manutention et les postes de charge ont été aussi évacués.

L'alimentation électrique a été en revanche maintenue pour assurer le fonctionnement des chaudières et la détection anti-intrusion du site, d'après les explications apportées par l'exploitant et confirmées par les informations portées dans la télédéclaration de cessation partielle d'activité.

Concernant les chaudières, la télédéclaration a mentionné que des contrats de maintenance étaient en cours de signature pour leur période restante d'exploitation. Ces installations demeurant toujours soumises aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 février 2005, leur maintien en fonctionnement appelle une demande de la part de l'inspection des installations classées. ==> 2

L'établissement dispose par ailleurs de nombreux extincteurs d'aspect récent et en état de fonctionner, dont plusieurs au droit de la chaufferie. Ceux-ci ont été vérifiés dernièrement en décembre 2024, d'après les étiquettes apposées dessus et examinées par sondage,

- pour en interdire l'accès, l'établissement est pourvu d'une clôture en limites nord et ouest avec des portails verrouillables, tandis que sa partie est bénéficie d'une barrière naturelle constituée par le torrent du Giffre qui s'écoule tout le long. La partie sud du site comprend une parcelle boisée sans clôture permanente mais qui disposerait de clôtures de chantier, selon les informations recueillies.

L'exploitant a précisé en outre avoir fait appel à une société spécialisée (société SECURITAS) pour assurer deux rondes quotidiennes sur le site, respectivement de jour et de nuit. Il a présenté le contrat correspondant établi le 27 janvier 2025 et couvrant l'année 2025. Il a également fait état de la détection anti-intrusion dont est équipé le bâtiment.

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a pris soin de reverrouiller systématiquement toutes les issues du bâtiment donnant sur l'extérieur et qui ont dû être empruntées pour la visite,

- en matière de surveillance des effets des installations exploitées sur leur environnement, un bureau d'études spécialisé (Bureau VERITAS) en a été chargé d'après la télédéclaration de cessation partielle d'activité, au travers d'un diagnostic environnemental à réaliser. Ce diagnostic environnemental est en cours à la date de rédaction du présent rapport,

- enfin, l'établissement était équipé d'un dispositif de pompage des eaux souterraines pour le refroidissement de certaines machines employées et pour l'usage de sanitaires. Ce dispositif n'a plus été exploité depuis de nombreuses années selon les dires de l'exploitant. ==> 3

Cela étant, il est rappelé qu'en application du code de l'environnement, l'exploitant est soumis à certaines obligations à l'issue de la mise en sécurité du site. ==> 4

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : L'exploitant veillera à faire nettoyer sous un délai d'un mois le socle métallique sur lequel reposait une des bennes à copeaux à l'extérieur du bâtiment en façade sud, afin d'éviter que la couche de résidus gras présente à sa surface soit lessivée par les eaux pluviales en cas de bourrasques et de fortes précipitations, malgré la présence d'un auvent, et que des eaux pluviales souillées rejoignent ainsi le milieu récepteur.

==> 2 : L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, tous documents (contrat, bons d'intervention, factures,...) permettant de justifier que les chaudières au gaz maintenues en fonctionnement font l'objet d'une maintenance et d'un entretien réguliers en accord avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 février 2005.

==> 3 : L'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées, également sous un délai d'un mois, les dispositions prises pour démanteler et neutraliser le dispositif de pompage des eaux souterraines dont l'établissement était équipé, et pour supprimer ainsi tout risque d'atteinte de la nappe sous-jacente par des substances ou mélanges potentiellement polluants en provenance de la surface du site.

==> 4 : Lorsque la mise en sécurité du site sera achevée, l'exploitant devra en informer par écrit le maire de la commune de Marignier, le propriétaire des lieux s'il ne s'agit pas de la société Robert Bosch Automotive Steering Marignier, ainsi que l'inspection des installations classées.

Il devra joindre à cet écrit l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement dite « ATTES-SECUR », à établir par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, dans la mesure où l'établissement exploitait plusieurs des installations classées énoncées à l'article R. 512-66-3 du même code.

Le Bureau VERITAS, choisi par l'exploitant pour la réalisation d'un diagnostic environnemental, est certifié à cet effet.

Devront aussi être transmis à l'inspection des installations classées, dans le même temps que l'attestation précitée :

- tous documents utiles permettant de justifier du devenir des équipements et produits évacués, qui ne sont pas devenus des déchets, tels qu'une déclaration sur l'honneur établie par l'exploitant si ces équipements et/ou produits ont été transférés vers d'autres sites du groupe BOSCH, ou bien les écrits s'y rapportant établis par le(s) repreneur(s) (bons de prise en charge, factures,...),

- les justificatifs de prise en charge des déchets évacués, comprenant d'une part les bordereaux de suivi des déchets dangereux établis au format Trackdéchets pour au moins les principaux déchets concernés, et d'autre part les bons d'enlèvement ou factures s'agissant des déchets non dangereux (déchets industriels banals).

Type de suites proposées : ==> 1 à 4 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 : Demande d'action corrective
==> 2, 3 et 4 : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : ==> 1, 2 et 3 : 1 mois